

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 164

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Florence GALLAND

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Procédure d'admission en non-valeur spécifique pour cause d'irrecouvrabilité définitive permettant la qualification de créances éteintes. Extinction des voies d'exécution

Vu l'article 47-2 de la Constitution relatif à la sincérité des comptes des administrations publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2312-1 et suivants relatifs à la compétence exclusive de l'assemblée délibérante en matière budgétaire,
- D.1617-19 relatif aux pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante, que doit exiger le comptable public pour le paiement de ladite dépense et qui figurent à l'annexe I du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêt, relatif à la définition de l'admission en non-valeur :

- de la CAA de Versailles, 17/03/2005, Commune de Taverny, n° 02VE4096
- de la Cour des comptes du 12/07/2013, Université de Corse, n° 67387

Vu le BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 - NOR: ECOE2138833J - Instruction codificatrice du 20 décembre 2021 - Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public arrêtés au 09/10/2024, ci-annexé,

Vu les délibérations du conseil municipal et notamment :

- n°181 du 13 décembre 2023 instituant le vote du Budget Primitif 2024,
- n°55 du 12 juin 2024 relative au Budget supplémentaire 2024,
- n°159 du 5 novembre 2024 intitulée : Délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales: Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020. par ajout d'une compétence déléguée insérée par la loi n° 2022-217 3DS du 21 février 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'en l'absence de recouvrement effectif, le titre de recette peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre, la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité, l'Admission en Non-Valeur de la créance,

Considérant que l'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), dans l'attitude de

l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local),

Considérant que si la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur classique ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune,

Qu'en effet, comme le précise la cour administrative d'appel de Versailles susvisée, les décisions d'admission en non-valeur classique « sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable et n'exonèrent pas le débiteur de sa dette »,

Que de surcroît, la Cour des comptes susvisée définit l'admission en non-valeur comme « un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable »,

Considérant que l'admission en non-valeur relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante qui précise pour chaque créance le montant admis, à l'exception des créances irrécouvrables d'un montant de 100 € telles que définies par la délégation établie au point 30 de l'article L 2122-22 du CGCT accordée à monsieur le maire par la délibération n° 159 du 5 novembre 2024 susvisée,

Que la décision d'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue le fait qu'il existe deux sortes de créances qui peuvent être admises en non-valeur selon que leur irrécouvrabilité soit temporaire ou définitive,

Considérant que les créances dont l'irrécouvrabilité est définitive sont qualifiées de créances éteintes,

Qu'en effet, le BOFIP-GCP-21-0043, susvisé, précise que la créance est éteinte en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Cette dernière s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue en conséquence une charge définitive pour la collectivité créancière,

Considérant que la créance éteinte résulte des cas suivants :

- prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective (article L.643-11 du code de commerce),
- décision d'effacement de dette prise par la commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées (article L.733-4 du code de la consommation),

- ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement (article L.741-1 et articles R.741-1 et suivants du code de la consommation) ou prononcé par le juge (articles L.741-4 et suivants et L.733-13 du code de la consommation),
- prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L.742-21 à L.742-23 du code de la consommation),

Qu'il résulte de ces éléments que le recouvrement d'une créance éteinte est impossible même si le titre de recette qui l'a rendue exécutoire existe toujours dans l'ordre juridique,

Que d'un point de vue budgétaire, son recouvrement étant impossible, cette créance éteinte devient une charge définitive pour la collectivité,

Que dans la mesure où la charge résulte de la qualification de créance éteinte, il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de constater budgétairement l'irrecouvrabilité de la créance concernée,

Considérant qu'en principe la procédure traditionnellement utilisée pour constater budgétairement l'irrecouvrabilité d'une créance est la procédure d'admission en non-valeur,

Que toutefois, les créances présentées en non-valeur par le comptable peuvent toujours, lorsque le débiteur est revenu à meilleure fortune, faire l'objet de nouvelles mesures de recouvrement à l'initiative du comptable,

Que ces créances figurent sur le compte n° 6541 « créances admises en non-valeur »,

Qu'en revanche, pour les créances éteintes, leur admission en non-valeur constatant la charge budgétaire doit prendre en compte le fait que celles-ci ne pourront jamais donner lieu à recouvrement,

Qu'en conséquence leur admission en non-valeur est spécifique car leurs conséquences juridiques et comptables seront différentes de la procédure d'admission en non-valeur « classique »,

Que ces créances éteintes (dont l'irrecouvrabilité est définitive) mises en non-valeur spécifique figurent sur le compte 6542 « créances éteintes »,

Considérant qu'en l'espèce, pour l'année 2024, le comptable a adressé un total de 9 701.91 euros à admettre en non-valeur,

Qu'il s'agit de créances éteintes soit :

- par décision d'effacement de dette pour cause de surendettement
- par décision de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

Que ces décisions, qui s'imposent à la collectivité, éteignent définitivement toute procédure de recouvrement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Admet en non-valeur les créances éteintes à hauteur de 9 701.91 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public,
- Indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes »

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

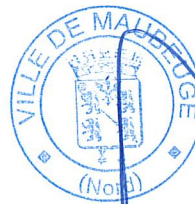
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 09/10/2024
059517 SGC AVESNES-SUR-HELPE
02500 - VILLE DE MAUBEUGE - BUDGET PRINC

Exercice 2024
Numéro de la liste 7271960632
Type de liste : Créance éteinte
2 pièces présentes pour un total de 199,91

Catégories et natures juridiques de débiteurs

Personne physique - Particulier

199,91

Catégories de produits

102-DIVERS

199,91

Motifs de présentation

Surendettement et décision effacement de dette

199,91

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000
Supérieur ou égal à 5000

20
179,91
0
0

Exercice de P. E. C

2022

199,91

Nature Juridique

Exercice pièce

2022 T-3725
2022 T-2344

1 6419-211-
1 6419-211-

199,91

102-DIVERS
102-DIVERS

179,91
213,98

179,91
213,98

179,91 Surendettement et décision effacement de dette
20 Surendettement et décision effacement de dette

199,91

Observations

TOTAL

199,91

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-215903923-20241105-D164_2024-DE

EDITION HELIOS
 Présentation en non-valeurs
 arrêtée à la date du 09/10/2024
 059517 SGC AVESNES-SUR-HELPE
 02500 - VILLE DE MAUBEUGE - BUDGET PRINC

Exercice 2024
 Numéro de la liste : 72721.00532
 Type de liste : Créance éteinte
 1. pièces présentes pour un total de 51

Catégories et natures juridiques de créanciers	Personne physique - Particulier	1. Pièces pour	51
Catégories de produits	83 Cantine scolaire	1. Pièces pour	51
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	1. Pièces pour	51
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	1. Pièces pour 0 Pièces pour 0 Pièces pour 0 Pièces pour	51 0 0 0
Exercice de P.E.C	2023	1. Pièces pour	51
Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	
Particulier		2023 T-2640	
		1. 7067-281-	
		83 Cantine scolaire	
		Objet pièce	
		Etab. Geo	51
		Montant PEC	51
		Montant restant à recouvrer	51
		Motif de la présentation	51
		Surendettement et décision effacement de dette	51
		TOTAL	51
		Observations	

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 059-215903923-20241105-D164_2024-DE

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 09/10/2024
059517 SGC AVESNES-SUR-HELPE
02500 - VILLE DE MAUBEUGE - BUDGET PRINC

Exercice 2024
Numéro de la liste : 7272080632
Type de liste : Créance étirée
9 pièces présentes pour un total de 636,5

Catégories et natures juridiques de débiteurs
Personne physique - Particulier
Catégories de produits
83 Cantine scolaire
Motifs de présentation
Surendettement et décision effacement de dette
Tranches de montant
Inférieur strictement à 100
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000
Supérieur ou égal à 5000

Exercice de P.E.C
2024
2023

Nature Juridique
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier
Particulier

Exercice pièce
Référence de la pièce
2023 T-1267
2023 T-3864
2023 T-981
2024 T-124
2024 T-406
2023 T-350
2023 T-72
2024 T-651
2023 T-634

Imputation budgétaire de la pièce
N° ordre
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-
1 7067-281-

Code Service
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-
7067-281-

Nom du redevable
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire
83-Cantine scolaire

Eiab. Geo
17
18
64
78
98
100,5
101
120
124

Montant restant à recouvrer
17
18
64
78
98
100,5
101
120
124


Motif de la présentation
17 Surendettement et décision effacement de dette
18 Surendettement et décision effacement de dette
64 Surendettement et décision effacement de dette
78 Surendettement et décision effacement de dette
98 Surendettement et décision effacement de dette
100,5 Surendettement et décision effacement de dette
101 Surendettement et décision effacement de dette
120 Surendettement et décision effacement de dette
124 Surendettement et décision effacement de dette

Observations

TOTAL

636,5

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 059-215903923-20241105-D164_2024-DE



EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêté le 09/10/2024

069517 SGC AVESNES-SUR-HELPE

02500 - VILLE DE MAUBEUGE - BUDGET PRINC

Exercice 2024

Numéro de la liste 7272151332

Type de liste : Crance teinte

16 pièces pour un total de 842,5

Catégorie Personne phys	16 pièces pour	842,5
Catégorie d 83 Cantine sc	16 pièces pour	842,5
Motifs de pré Surendette	16 pièces pour	842,5
Tranches de m Intérieur stri	16 pièces pour	842,5
Supérieur ou	0 pièces pour	0
Supérieur ou	0 pièces pour	0
Supérieur ou	0 pièces pour	0
Exercice de P.I	2023	7 pièces pour 438
	2022	9 pièces pour 404,5

Nature Juridique Exercice pièce c Référence N° ordre Imputation bui Code Service Norm du redev. Objet pièce Etab. Geo

Nature Juridique	Exercice	pièce	c	Référence	N° ordre	Imputation bui	Code Service	Norm du redev.	Objet pièce	Etab. Geo	Montant PEC	Montant restat	Motif de la pr	Observations
Particulier	2022	T-1422				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		24		24	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-4960				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		28		28	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-663				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		30		30	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-364				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		45		45	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-3395				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		46,5		46,5	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-1731				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		48		48	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-52				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		49,5		49,5	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-52				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		50		50	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-1056				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		51		51	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-957				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		52		52	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-1680				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		54		54	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-328				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		56		56	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-607				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		56		56	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2022	T-4394				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		76,5		76,5	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-1977				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		80		80	Surendette et décaissement de dette
Particulier	2023	T-1233				1	7067-281-		83-Cantine scolaire		96		96	Surendette et décaissement de dette

TOTAL

842,5



